

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département de la Gironde pour la campagne 2014-2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er - Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département de la Gironde est fixé à 130 000 pour la campagne 2014-2015.

Article 2 - Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3 - Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 4 - Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes portent les références cadastrales des implantations.

Article 5 - La chasse à tir de l'alouette est interdite à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2014.

Article 6 - Le préfet du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait le 5 JUIN 2014.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

21703
Laurent ROY